

dans les autres provinces du Canada, pourvu que la Commission canadienne des pensions ait décidé que la mort de l'ancien combattant est imputable au service de guerre ou qu'elle est survenue pendant un tel service. Cette aide consiste en une allocation mensuelle versée à chaque étudiant admissible qui fréquente un établissement de formation approuvé. Ceux qui n'ont pas encore 21 ans reçoivent \$25 par mois et les autres, \$60. Les frais de scolarité peuvent être octroyés à chaque étudiant jusqu'à concurrence de \$500 par année scolaire. Au 31 mars 1958, 1,016 demandes avaient été approuvées sous le régime de cette loi.

Allocations d'attente de bénéfiques.—L'allocation d'attente de bénéfiques a pour objet d'aider l'ancien combattant et sa famille à subsister au tout début d'une entreprise qui ne rapporte pas encore un revenu suffisant. Étant donné la limite de temps imposée par la loi sur la réadaptation des anciens combattants, seuls sont présentement admissibles à l'allocation d'attente de bénéfiques les anciens combattants qui s'établissent sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui présentent leur demande d'allocation dans l'année qui suit leur établissement. L'allocation est versée pour la période au cours de laquelle le revenu net et l'allocation réunis n'excèdent pas le maximum mensuel de \$50 permis aux anciens combattants célibataires ou celui de \$70 permis aux anciens combattants mariés (plus l'allocation supplémentaire octroyée à l'égard des enfants), jusqu'à concurrence de 52 semaines.

Au 31 mars 1958, 62,847 anciens combattants, y compris 59 anciens membres du contingent spécial, avaient été admis à toucher cette allocation, et 90 p. 100 d'entre eux avaient cessé de la recevoir par suite de leur établissement. Le montant total dépensé pour ces allocations depuis leur institution jusqu'au 31 mars 1958 se chiffrait à \$27,210,026 et à cette date 147 anciens combattants touchaient une telle allocation.

Ateliers d'artisanat des anciens combattants.—Un service d'emplois réservés a été inauguré au Canada en 1920, à l'intention des anciens combattants atteints d'une invalidité grave. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et la société de la Croix-Rouge ont alors établi des ateliers à cette fin dans plusieurs des principaux centres du pays. Cette initiative avait pour but de procurer un emploi temporaire, dans des conditions quasi normales, en vue de faciliter le retour de ces anciens combattants à un emploi rémunérateur régulier.

Les ateliers fabriquaient une grande variété de produits qui étaient vendus en concurrence avec des produits similaires dans l'industrie. L'adoption de la loi sur les allocations aux anciens combattants en 1930 a fait disparaître en grande partie la nécessité de procurer des emplois réservés comme mesure de bien-être. Les ateliers ont fermé leurs portes un à un et, en dernier ressort, seuls les ateliers de Toronto et de Montréal étaient dirigés par le ministère des Affaires des anciens combattants. A la fin de la seconde guerre mondiale, seuls ces deux centres fonctionnaient encore.

La fabrication des coquelicots et des couronnes devant être vendus le Jour du souvenir et en d'autres occasions a été inaugurée en 1923 et, depuis 1936, les ateliers d'artisanat des anciens combattants ne fabriquent plus que ces produits. La production annuelle a maintenant une valeur d'environ \$260,000 et fournit des emplois à plein temps à 50 anciens combattants invalides et veuves, aux ateliers de Toronto et de Montréal. Environ 40 artisans rémunérés à la pièce ont été employés à temps réduit, à la maison, à Winnipeg, Regina et Calgary. La production totale est vendue au bureau national de la Légion canadienne. Les ateliers sont administrés par les Services du bien-être du ministère des Affaires des anciens combattants.

Section 3.—Assurance-vie des anciens combattants

Assurance des soldats de retour.—L'assurance des soldats de retour, instituée en vertu de la loi sur l'assurance des soldats de retour, était applicable aux anciens combattants de la première guerre mondiale. Cependant, aucune demande d'assurance n'a été acceptée après le 31 août 1933. Un bref résumé concernant cette assurance figure dans l'*Annuaire* de 1956, mais les renseignements qu'il renferme ont été changés par une modification